



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
ai
Moni
bel

14110731

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

21 MAI 2014

N°

Greffe

N° d'entreprise : 0899.347.574

Dénomination

(en entier) : « INFISOINS ECAUSSINNES »

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : Le Roeulx (7070 Mignault), rue Abel Roger, 21.B.

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL.

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 05 mai 2014, portant à la suite la mention de son enregistrement: « Enregistré à Charleroi 1^{er} bureau de Charleroi 2, 2 rôles 0 renvoi Vol 533 Fol 20 Case 2 Le six mai 2014 Reçu cinquante euros (50,-) (s) L'inspecteur principal, Stoquart. ».

L'associé unique, en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris les résolutions suivantes :

1°) Augmentation de capital à concurrence de trente-sept mille deux cents (37.200) euros pour le porter de dix-huit mille six cents (18.600) euros à cinquante-cinq mille huit cents (55.800) euros par la création de trois cent septante-deux (372) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création, et ce dans le cadre et en application de l'article 269 § 2 du CIR relatif au précompte mobilier réduit sur les dividendes provenant d'actions ou parts nouvelles nominatives acquises au moyen de nouveaux apports en numéraire. Dès lors, les dividendes attachés aux nouveaux titres bénéficieront des taux de précompte mobilier réduits pour autant qu'ils soient alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire des deuxième exercices comptables ou suivants après celui de l'apport.

Ces parts nouvelles seront émises chacune au pair comptable de cent (100) euros.

Elles seront immédiatement souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un cinquième à la souscription.

2°) Souscription et libération des parts nouvelles.

3°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

4°) Modification des statuts comme suit, pour les mettre en concordance avec ce qui précède :

- Article 5 - Capital

pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-cinq mille huit cents (55.800) euros.

Il est divisé en cinq cent cinquante-huit (558) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq cent cinquante-huitième de l'avoir social, intégralement souscrites en espèces. »

5°) Pouvoirs conférés à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire. Déposés en même temps : expédition du procès-verbal et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature